

60^e assemblée annuelle • 20 au 22 novembre 2024



Être
métallos
ça change
le monde

RAPPORT DU COMITÉ DES RÉOLUTIONS

TABLE DES MATIÈRES

<u>RÉSO N°</u>		<u>PAGE</u>
	Rapport du comité des résolutions	1
<u>1^{re} PARTIE</u>	<u>AFFAIRES SYNDICALES INTERNATIONALES</u>	
Résolution 1	Reconnaissance des grèves à durée déterminée par les Fonds de grève du District 5 et international du Syndicat des Métallos	3
Résolution 3	Pour un virage vert au sein du Syndicat des Métallos du District 5	4
Résolution 4	Heures de formation syndicale rémunérées	5
Résolution 5	Ajout de permanents	6
Résolution 6	Étude conjointe des salaires (ECS) et solution efficace et simple (SES)	8
<u>2^e PARTIE</u>	<u>SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL</u>	
Résolution 8	Qualité des services de la CNESST	10
Résolution 9	Non-intervention des inspecteurs de la CNESST dans le secteur minier	11
Résolution 11	Représentations pour les changements technologiques dans le domaine minier	12
<u>3^e PARTIE</u>	<u>LÉGISLATION ET ACTION POLITIQUE</u>	
Résolution 12	Négociation nationale centre de la petite enfance (CPE)	14
Résolution 13	Code du travail	15
Résolution 14	Protection des délégués contre la violence ou le harcèlement d'un membre	16
Résolution 15	Dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail du Québec	17

<u>RÉSO N°</u>	<u>PAGE</u>
<u>4^e PARTIE</u>	<u>AFFAIRES INTERNES ET INSTANCES</u>
Résolution 17	<u>Adaptation des formations offertes par les Métallos</u> 19
Résolution 18	<u>Forum de discussion dans le maritime</u> 20
Résolution 19	<u>Rencontres des syndicats de Rio Tinto</u> 21
<u>5^e PARTIE</u>	<u>ENJEUX DE JUSTICE SOCIALE</u>
Résolution 20	<u>Implication syndicale et travailleurs étrangers temporaires (TET)</u>23
Résolution 21	<u>Libre accès à des produits d'hygiène menstruelle au travail</u> 24
Résolution 22	<u>Remboursements des traitements contre l'obésité</u> 25
Résolution 23	<u>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</u> 26

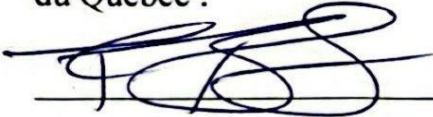
RAPPORT DU COMITÉ DES RÉOLUTIONS

Le comité des résolutions de la 60^e assemblée annuelle du Syndicat des Métallos du Québec s'est vu remettre 47 résolutions traitant de 23 sujets différents. L'ensemble de ces résolutions nous a été envoyé par 21 sections locales.

Vingt résolutions ont été jugées non conformes, mais tout de même recevables car elles ont été renvoyées dans le format demandé. Six résolutions ont été reçues en retard et une résolution a été retirée suite aux désistements des sections locales l'ayant soumise. Toutefois, tous les sujets de ces résolutions avaient déjà été soumis par d'autres sections locales. Après fusion des résolutions semblables, ce sera donc 19 résolutions qui seront soumises à cette assemblée.

Le comité des résolutions soumet, à cette 60^e assemblée annuelle des sections locales du Syndicat des Métallos du Québec, le rapport ci-joint.

Votre comité des résolutions pour la 60^e assemblée annuelle des Métallos du Québec :



François Belleau, SL 7801
Président



Claudia Rioux, SL 9421
Secrétaire



Jason Braconnier, SL 6586



Frédéric Brassard, SL 9490



Sébastien Deschênes, SL 9344



Sébastien Rail, SL 9291



Patrick Sarrazin, SL 7493

1^{re} PARTIE

**AFFAIRES SYNDICALES
INTERNATIONALES**

RÉSOLUTION 1 substitut
Reconnaissance des grèves à durée déterminée
par les Fonds de grève du District 5 et international du Syndicat des Métallos

- ATTENDU QUE** le District 5 du Syndicat des Métallos représente des salariés du secteur public, incluant notamment et sans s'y limiter ceux de la Société des traversiers du Québec (STQ), de certains CPE, du Relais Nordik, de la Coopérative de transport maritime et aérien (CTMA) ainsi que du Service de transport adapté de la Capitale (STAC) ;
- ATTENDU QUE** le **support** des citoyens est nécessaire pour **maintenir la pression et** contraindre l'employeur (le gouvernement) à la négociation des conditions de travail et de rémunération de nos membres et **que** l'utilisation des grèves à durée déterminée **peut être** une tactique judicieuse ;
- ATTENDU QUE** les Fonds de grève du District 5 et international servent à soutenir la volonté des membres à se tenir debout en leur donnant des outils pour mener leur combat ;
- ATTENDU QUE** le **décaissement des secours de grève est prévu de manière à payer des semaines complètes, à compter de la semaine de référence admissible et que cette barrière administrative ne permet pas le paiement de secours de grève sur une base journalière,**

QU'IL SOIT RÉSOLU QU'au cours de la prochaine année, la direction du District 5 du Syndicat des Métallos organise et convoque une rencontre du **comité du Fonds de grève du District 5** dans le but **d'analyser les possibilités d'amendement des règlements** de celui-ci, en plus des **répercussions advenant l'intégration de paiement de secours de grève sur une base journalière** pour permettre à nos membres de bénéficier du soutien monétaire nécessaire.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QU'au cours de la prochaine année, le comité du Fonds de grève du District 5 et la direction des Métallos, suite à l'exercice d'analyse, organise une rencontre des sections locales contributrices afin de présenter leurs conclusions et de formuler des recommandations quant aux règlements du Fonds de grève.

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE les sections locales du District 5 des Métallos se mobilisent par le biais des résolutions lors du prochain Congrès statutaire international des Métallos et se positionnent en faveur de la modification des règlements du Fonds de grève international de manière à inclure le paiement de secours de grève sur une base journalière.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction du District 5 du Syndicat des Métallos fasse les représentations nécessaires auprès du Syndicat international pour que **les règlements** du Fonds de grève international soit amendé dans le but **de permettre le paiement de secours de grève sur une base journalière afin de** permettre à nos membres de bénéficier du soutien monétaire nécessaire.

SL 9153, 9291, 9599

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 1 substitut qui dispose de la résolution 2.

RÉSOLUTION 3 amendée

Pour un virage vert au sein du Syndicat des Métallos du District 5

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos milite activement pour une transition énergétique juste et pour la lutte aux changements climatiques ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos s'est doté d'une politique interne pour l'acquisition de véhicules de fonction pour son personnel ;
- ATTENDU QUE** les impacts environnementaux des véhicules entièrement électriques, hybrides rechargeables ou à pile à hydrogène sont beaucoup moins importants que les véhicules à essence. Ils produisent **jusqu'à 80 %** moins de GES au bout de 300 000 km ;
- ATTENDU QUE** le coût d'utilisation des véhicules entièrement électriques, hybrides rechargeables ou à pile à hydrogène est bien moins onéreux qu'une voiture à essence équivalente, souvent dès le premier mois d'utilisation, grâce aux économies d'essence et d'entretien ;
- ATTENDU QUE** l'exploitation des véhicules entièrement électriques, hybrides rechargeables ou à pile à hydrogène représente plusieurs avantages, notamment le privilège de circuler sur des voies réservées, de profiter d'un stationnement gratuit et réservé dans certaines régions et d'avoir un accès sans frais à des routes à péage ou pour prendre un traversier ;
- ATTENDU QUE** les représentants syndicaux au sein du Syndicat des Métallos du District 5 parcourent des distances considérables dans le cadre de leur travail et le fait de pouvoir bénéficier des voies réservées lors de leur déplacement aura un effet positif sur leur productivité en minimisant la perte de temps liée au trafic routier ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement de la CAQ a déposé dernièrement un projet de règlement qui vise à interdire la vente et la location de véhicules à essence au Québec dès 2035,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction des Métallos du District 5 fasse les représentations nécessaires, lors des rencontres du bureau international afin de mettre à jour et moderniser, dans un délai raisonnable, sa politique concernant l'acquisition des véhicules de fonction, dans les régions où les infrastructures sont accessibles, pour y inclure les véhicules à faibles émissions de GES tels que les véhicules entièrement électriques, hybrides rechargeables ou à pile à hydrogène pour être représentatif de la réalité actuelle et future du marché de l'automobile nord-américain.

SL 6658

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 3 amendée, en modifiant le 3^e attendu.

RÉSOLUTION 4 substitut
Heures de formation syndicale rémunérées

- ATTENDU QUE** la formation syndicale de nos délégués est une force du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QU’** une des valeurs fondamentales défendues par notre syndicat lors des négociations de nos conventions collectives est heures travaillées, heures payées ;
- ATTENDU QUE** de nos jours, **il est de plus en plus courant pour les militants de travailler sur** des horaires atypiques **tels que** 4/4, 4/3, 7/7, 14/14, etc. ;
- ATTENDU QUE** **les normes utilisées par le Syndicat international pour le remboursement des dépenses** ne permettent pas de rémunérer des heures autres que des heures de travail perdues ;
- ATTENDU QU’** en 2024 il est de plus en plus difficile d’avoir des personnes impliquées dans nos exécutifs syndicaux, nos comités de griefs, nos comités SST, etc.,

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE les sections locales du District 5 des Métallos s’engagent à aborder l’amendement de leurs règlements locaux afin de se positionner sur l’inclusion ou non de dispositions permettant le remboursement des dépenses et la rémunération des heures non prévues à l’horaire des membres qui prennent part aux activités syndicales, dont la formation, et entreprennent le processus d’approbation des règlements locaux par le Syndicat international, le cas échéant.

QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction du District 5 des Métallos fasse les représentations nécessaires auprès du Bureau international afin que le Manuel des responsables des finances des sections locales et la politique de remboursement des dépenses du Syndicat international prévoient clairement la possibilité de rémunérer les heures non prévues à l’horaire des membres qui prennent part aux activités syndicales, dont la formation, pour les sections locales qui l’ont inclus dans leurs règlements locaux.

SL 5778, 9706

Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 4 substitut.

RÉSOLUTION 5 substitut Ajout de permanents

- ATTENDU QUE** les permanents doivent offrir un service complet à toutes leurs sections locales et que ces derniers ne semblent pas compter leurs heures de travail ;
- ATTENDU QUE** **les permanents assurent le service aux sections locales à la grandeur du Québec et même du Canada, faisant que le territoire géographique desservi est vaste**, comme par exemple dans la région de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles de la Madeleine **qui** disposent de deux permanents et demi, **dont** deux au bureau de la Côte-Nord, pour un territoire d'une superficie de plus de 290 000 km²;
- ATTENDU QUE** **les tâches effectuées par les permanents diffèrent selon les réalités et cultures du monde du travail dans les différentes régions et secteurs d'activité, comme** dans le secteur minier où les négociations peuvent **se dérouler** sur plusieurs mois, à temps plein ;
- ATTENDU QUE** **plusieurs sections locales représentent des membres qui vivent et travaillent en navettage** (travailleurs non-résidents de la région), **ce** qui impose aux permanents de voyager dans toutes les régions du Québec pour représenter les membres (arbitrage, TAT, etc.) et pour participer aux comités de négociation ayant lieu à **l'extérieur de la région où ils sont affectés** ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos se doit d'être un employeur de choix et de faire en sorte que la charge de travail de ses employés soit acceptable et **réalisable** ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos, étant le meilleur syndicat, se doit d'offrir le meilleur service à ses membres ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos, **afin d'être et de demeurer un syndicat de choix pour attirer de nouveaux membres**, se doit d'offrir le service en amont pour inciter les **nouveaux membres** à se joindre aux Métallos ;
- ATTENDU QUE** **les critères pris en compte par le Syndicat international pour justifier la création ou le maintien d'un poste de permanent n'ont pas été mis à jour ou reconsidérer depuis de nombreuses décennies** ;
- ATTENDU QUE** les réalités quotidiennes du monde du travail, telles que l'étendue du territoire, le nombre croissant de petites accréditations, les différents services offerts, etc., doivent être pris en compte,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les sections locales du District 5 des Métallos se mobilisent par le biais des résolutions lors du prochain Congrès statutaire international des Métallos et se positionnent en faveur d'une mise à jour des critères servant à établir le nombre de permanents syndicaux, de manière à permettre l'ajout de permanents.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction du Syndicat des Métallos du District 5 fasse les représentations nécessaires au **Bureau international afin de mettre à jour les critères servant à établir le nombre de permanents syndicaux, de manière à permettre l'ajout de permanents.**

SL 2015, 5778, 6506, 6869, 7065, 9344, 9602, 9706

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 5 substitut.

RÉSOLUTION 6 amendée

Étude conjointe des salaires (ECS) et solution efficace et simple (SES)

- ATTENDU QUE** nous sommes dans une ère de modernisation et de changement technologique qui demande des formations de plus en plus spécifiques axées sur la numérisation en lien avec l'industrie 4.0 ;
- ATTENDU QUE** **plusieurs conventions collectives métallos** prévoient l'obligation de procéder conjointement à l'évaluation des emplois **en utilisant les outils métallos d'évaluation d'emploi conjointe des salaires (ECS) et de solution efficace et simple (SES)** et que les différents comités **doivent actuellement travailler** avec un manuel de référence désuet **et** qui date des années 70 ;
- ATTENDU QUE** dans le contexte actuel, les employeurs s'orientent de plus en plus vers l'arbitraire administratif dans l'espoir d'attraction et de rétention de main-d'œuvre ;
- ATTENDU QUE** **les manuels ECS et SES demeurent les outils de référence négociés par nos sections locales et qu'il est nécessaire de ne pas devoir les substituer par des outils conçus dans l'intérêt des employeurs ;**
- ATTENDU QUE** l'ECS **et la SES** ont un impact direct sur le salaire de nos membres selon leurs tâches au travail ;
- ATTENDU QUE** **des résolutions à cet effet ont été adoptées à l'Assemblée annuelle de 2021, au Congrès d'orientation national de 2022, puis référées au Bureau international lors du Congrès statutaire international de 2022, et que les travaux de mise à jour ne sont toujours pas achevés,**

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos exerce une pression pour réviser et moderniser, **dans la prochaine année**, le Manuel d'ECS **et de SES** afin de se conformer à l'industrie actuelle pour être représentatif de la situation actuelle et future.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QU'une fois la mise à jour complétée, les services de l'équité et de l'évaluation des emplois, et de l'éducation du Syndicat des Métallos **mettent** à jour la formation **destinée aux membres des comités syndicaux ECS et SES** afin de conserver l'expertise des membres de nos comités actuels et futurs.

SL 6586

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 6 amendée en modifiant les 2^e, 4^e et 5^e attendus, en ajoutant un 6^e attendu et en modifiant les deux résolus.

2^e PARTIE

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

RÉSOLUTION 8 substitut
Qualité des services de la CNESST

- ATTENDU QUE** selon les membres et les différents intervenants, les dossiers d'indemnisation à la CNESST sont de plus en plus contestés et judiciairisés ;
- ATTENDU QUE** le service de l'indemnisation est en perte croissante en ce qui a trait à la qualité des services tels que : bureaux fermés, impossibilité de communiquer avec une ou un agent, etc. ;
- ATTENDU QUE** les délais afin que le service de l'indemnisation rende une décision, notamment dans les cas de maladies professionnelles, sont souvent dépassés de plusieurs mois ;
- ATTENDU QUE** lors de la conciliation, les délais sont passés de quelques semaines à quelques mois afin de finaliser le dossier ;
- ATTENDU QUE** toutes les sections locales composées et autonomes vivent la même problématique avec la CNESST,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les sections locales s'engagent à compiler régulièrement des données afin de bien documenter l'état de la qualité du service offert par la CNESST.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la direction des Métallos et le Service de la santé et sécurité du travail mettent en place les moyens nécessaires pour documenter, entre autres, les retards à toutes les étapes du processus décisionnel, le nombre de plaintes déposées sur la qualité du service de la CNESST ainsi que les problèmes de service général du service de l'indemnisation, les refus, les contestations patronales et syndicales, etc.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction des Métallos, de concert avec la FTQ, utilise ces informations et fasse pression au conseil d'administration de la CNESST afin que le service aux travailleurs puisse s'améliorer rapidement pour le bien-être de nos membres.

SL 7065, 9291

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 8 substitut, qui dispose de la résolution 7.

RÉSOLUTION 9 amendée 2
Non-intervention des inspecteurs de la CNESST

- ATTENDU QUE** la CNESST a pour mission de faire la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect, et ce, auprès tant des travailleuses et des travailleurs que des employeurs du Québec ;
- ATTENDU QUE** la CNESST prône **entre autres** la prise en charge dans le secteur minier afin que les solutions en prévention viennent du milieu ;
- ATTENDU QU'** il y a un fort lobby de la part **de nombreuses associations patronales, dont** l'Association minière du Québec (AMQ) auprès de la direction de la CNESST pour limiter les interventions des inspecteurs ;
- ATTENDU QUE** le manque d'indépendance des inspecteurs de la CNESST fait en sorte qu'ils ne veulent pas rendre de décisions (scellé) ou pire, qu'ils ne veulent pas aller voir une situation problématique parce que leurs patrons leur imposent des conditions très strictes à propos de leurs interventions, ce qui entraîne de plus en plus de contestations des sections locales ;
- ATTENDU QUE** la résolution 18 adoptée à l'Assemblée annuelle de 2020 visant à effectuer des représentations auprès du ministère du Travail et de la Solidarité sociale afin de créer un poste d'ombudsman n'a pas permis sa mise en place,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'ensemble des sections locales Métallos s'engagent à compiler régulièrement des données afin de bien documenter les problématiques d'intervention et les non-interventions des inspecteurs de la CNESST.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos et le service de la santé et sécurité du travail mettent en place les moyens nécessaires pour documenter les non-interventions, les contestations de rapport, etc.

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès de la direction de la CNESST afin de s'assurer que les inspecteurs puissent intervenir de façon impartiale en fonction du risque pour la santé et sécurité des travailleuses et travailleurs, et non pour la santé monétaire des entreprises.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, effectue les représentations nécessaires auprès **du ministère du Travail pour relancer la demande de mise en place d'un ombudsman afin d'assurer et de préserver l'indépendance et l'impartialité du service de l'inspection de la CNESST.**

SL 9291

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 9 amendée 2, en modifiant le titre, en ajoutant un attendu, en amendant les 2^e et 3^e attendus, en amendant le résolu ajouté et en modifiant les 2^e et 4^e résolus.

RÉSOLUTION 11 substitut

Représentations pour les changements technologiques dans le domaine minier

- ATTENDU QUE** les changements technologiques dans le domaine minier avancent très rapidement ;
- ATTENDU QUE** les comités **de révision réglementaire** paritaire **de la CNESST** concernant les changements technologiques avancent à pas de tortue ;
- ATTENDU QUE** les lois **en santé et en sécurité** du travail ne sont pas adaptées aux changements technologiques qui s'en vont vers l'automatisation et la téléopération des équipements miniers ainsi que certaines tâches d'opération, et **que** ceci comporte des risques importants pour les travailleurs miniers;
- ATTENDU QUE** ces mêmes changements comportent aussi plusieurs risques de perte d'emploi dans le domaine minier, ce qui serait très dommageable pour l'économie des régions comme la Côte-Nord et l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que tous les emplois indirectement touchés dans le reste de la province du Québec ;
- ATTENDU QUE** les entreprises **maximisent leurs** profits en envoyant ces emplois vers d'autres villes, régions et pays au détriment des emplois locaux du domaine minier qui font rouler l'économie du Québec ;
- ATTENDU QUE** **nos sections locales Métallos** prônent les richesses d'ici pour l'économie d'ici,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5, de concert avec la FTQ, organise et exécute une campagne de lobby en 2025 pour faire de la pression sur **les gouvernements** afin d'adapter les lois du travail **pour** protéger la santé **et la** sécurité de tous les travailleurs du domaine minier **face aux** changements technologiques qui **s'accroissent et** de sensibiliser les députés sur l'impact économique et social que tous ces changements peuvent avoir dans les régions minières.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos du District 5, de concert avec la FTQ, lors de ces mêmes campagnes de lobby, inclue des revendications visant à modifier les lois du travail afin d'**interdire aux** entreprises de faire de la téléopération hors site, **une pratique qui est non seulement dangereuse, mais qui occasionne aussi** des pertes d'emploi dans les régions du Québec **au profit d'autres** villes ou pays, tout en exploitant nos ressources minières.

SL 5778, 9706

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 11 substitut, qui dispose de la résolution 10.

3^e PARTIE

**LÉGISLATION
ET ACTION POLITIQUE**

RÉSOLUTION 12 amendée
Négociation nationale centre de la petite enfance (CPE)

ATTENDU QUE le ministère de la Famille met en place une table de négociation aux centrales représentant les centres de la petite enfance (CPE) pour tout ce qui touche le monétaire **et qu'il régit le nombre de représentants de la partie syndicale pouvant y siéger;**

ATTENDU QUE le Syndicat québécois des employées et employés de service (SQEES) dirige la table de négociation pour la FTQ depuis 2013, puisqu'il représentait la majorité des services de garde éducatif FTQ ;

ATTENDU QUE le Syndicat des Métallos avait seulement un CPE comme service de garde éducatif à la petite enfance lors de la première négociation nationale en 2013 ;

ATTENDU QUE depuis 2013, nous **n'avons qu'un seul** siège sur le comité de négociation national FTQ ;

ATTENDU QUE le SQEES a deux membres délégués et une conseillère syndicale sur le comité de négociation national FTQ ;

ATTENDU QUE nous avons maintenant **cinq services de garde éducatif à la petite enfance** syndiqués Métallos ;

ATTENDU QUE pour le bon fonctionnement du comité de négociation et afin d'assurer un transfert harmonieux, entre les négociations, il doit y avoir une stabilité dans la représentation du Syndicat des Métallos sur la table de négociation FTQ,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les dirigeants du Syndicat des Métallos fassent des représentations au SQEES, à la FTQ et au ministère de la Famille afin d'obtenir un deuxième siège à la table de négociation nationale.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le deuxième siège, **lorsqu'obtenu**, soit octroyé à une ou un permanent syndical.

SL 7065, 9291

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 12 amendée, en modifiant les 1^{er}, 4^e et 6^e attendus ainsi que le dernier résolu.

RÉSOLUTION 13 substitut

Code du travail

ATTENDU QUE le *Code du travail* prévoit la confidentialité de l'adhésion des travailleurs à un syndicat, **mais que les pratiques administratives courantes lors du processus d'accréditation font en sorte que les employeurs peuvent produire plus facilement des listes faussées qui nécessitent des vérifications et qui, de manière contournée, contribuent à identifier les travailleurs ayant signé leur carte d'adhésion au Syndicat ;**

ATTENDU QUE le *Code du travail* a été créé de façon à régir l'exercice du droit d'association et à protéger l'activité syndicale, **mais que, depuis les fusions ayant mené à la création du Tribunal administratif du travail (TAT), ses employés semblent prioriser les actions à saveur antisyndicale telles que les demandes de révocation, les plaintes contre un syndicat ou une association (art. 47.2), etc. ;**

ATTENDU QU' en raison de l'organisation du travail interne au TAT, **ses agents ne semblent plus jouir de la même autonomie décisionnelle en matière d'octroi d'accréditation et perdent de leur expertise ;**

ATTENDU QUE les employeurs de manière coordonnée travaillent à diminuer les droits d'accès à la syndicalisation et à s'ingérer de manière plus importante,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, **conçoive un cahier de revendications et organise une campagne de sensibilisation auprès du ministère du Travail afin de revendiquer que le travail des agents soit exercé de manière plus impartiale et recentrée sur l'objectif premier du *Code du travail*, soit de régir l'exercice du droit d'association en milieu de travail, de protéger l'activité syndicale et le respect de la confidentialité de l'adhésion syndicale.**

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE les sections locales Métallos s'engagent à mobiliser leurs membres et à prendre part activement à la campagne de sensibilisation.

SL 9005

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 13 substitut.

RÉSOLUTION 14 substitut

Protection des militants syndicaux contre la violence et/ou le harcèlement

ATTENDU QUE le Syndicat dispose d'une politique pour prévenir et lutter contre le harcèlement et que les sections locales qui agissent également à titre d'employeur doivent s'assurer que le milieu de travail soit sain et exempt de harcèlement ;

ATTENDU QUE les militants syndicaux sont parfois exposés à de la violence ou du harcèlement venant de certains membres et/ou de tiers dans le contexte de leurs activités syndicales ;

ATTENDU QUE la violence et le harcèlement ont des effets néfastes sur les militants syndicaux,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos rende accessible l'information nécessaire pour la mise en place et l'application de politiques syndicales contre la violence et le harcèlement et communique aux dirigeants des sections locales et aux permanents syndicaux l'information pertinente pour exercer les recours existants, en particulier en lien avec l'obligation de représentation des membres mis en cause.

SL 8922

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 14 substitut.

RÉSOLUTION 15 substitut
Dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail du Québec

- ATTENDU QUE** les dispositions anti-briseurs de grève du *Code du travail* du Québec ne prévoient pas clairement la couverture du travail à l'extérieur de l'établissement de l'employeur ;
- ATTENDU QUE** le patronat a réussi dans les dernières années à aligner un certain courant jurisprudentiel sur la notion de travail à l'extérieur de l'établissement qui dénature les dispositions anti-briseurs de grève, ce qui défavorise grandement les travailleurs ;
- ATTENDU QUE** la section locale 9005 a vu cet été une ordonnance provisoire du **Tribunal administratif du travail** (TAT) rejeter sa plainte à l'effet que l'employeur utilisait illégalement des briseurs de grève; ce qui a fait basculer le rapport de force du conflit ;
- ATTENDU QUE** le travail hors de l'établissement de l'employeur fait partie intégrante de la nature même du travail de plusieurs milieux, comme pour le personnel de la signalisation routière qui œuvre sur des lieux divers en fonction des contrats des employeurs dans les régions visées par l'accréditation ;
- ATTENDU QUE** les amendes prévues au *Code du travail* pour les employeurs contrevenants n'ont pas été augmentées depuis 1977 ;
- ATTENDU QUE** les dispositions au *Code du travail* doivent être modernisées afin de couvrir aussi le télétravail et les réalités du travail d'aujourd'hui,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec ses sections locales et la FTQ, mette tout en œuvre afin de faire avancer ses revendications en lien avec la modernisation des dispositions anti-briseurs de grève, telles que lobby, manifestation, etc.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec ses sections locales et la FTQ, revendique, entre autres, une pleine couverture du travail des salariés à l'extérieur de l'établissement de l'employeur, l'intégration de dispositions quant aux nouvelles réalités du travail telles que le télétravail et que les amendes pour les employeurs qui sont reconnus coupables de l'utilisation de briseurs de grève soient augmentées de manière exponentielle.

SL 9005

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 15 substitut.

4^e PARTIE

**AFFAIRES INTERNES
ET INSTANCES**

RÉSOLUTION 17 amendée
Adaptation des formations offertes par les Métallos

ATTENDU QUE la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* a été modifiée pour inclure la responsabilité des clients qui octroient du travail en sous-traitance ;

ATTENDU QUE le Syndicat des Métallos accrédite du personnel en sous-traitance ;

ATTENDU QUE la formation offerte par les Métallos doit répondre aux besoins de ses membres,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les articles 51.1 et 51.1.1 de la *LSST* et leur portée soient inclus dans les formations relatives à la santé et la sécurité **offertes par** les Métallos.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos sensibilise l'ensemble des sections locales, lors des formations, de l'impact de ces articles dans leur milieu de travail.

SL 8922

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 17 amendée, en modifiant le 1^{er} résolu.

RÉSOLUTION 18 amendée
Forum de discussion dans le maritime

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos est l'un des syndicats de la FTQ qui représente plusieurs travailleurs du **secteur** maritime dans la province de Québec ;
- ATTENDU QUE** plusieurs syndicats de la FTQ représentent et défendent les droits des travailleurs du **secteur** maritime et **qu'ils ont** beaucoup d'enjeux en commun ;
- ATTENDU QUE** les débardeurs travaillent **souvent** pour les mêmes employeurs peu importe leur région ;
- ATTENDU QUE** ces mêmes employeurs dans l'arrimage sont souvent regroupés ensemble dans des associations d'employeurs et adoptent des stratégies communes,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction des Métallos, de concert avec la FTQ, organise un forum de discussion **destiné à** tous les syndicats affiliés à la FTQ dans les opérations de débardage afin de discuter d'une stratégie pour se protéger des attaques de ces mêmes employeurs.

SL 2015

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 18 amendée, en modifiant les trois premiers attendus ainsi que le résolu.

RÉSOLUTION 19 amendée
Rencontres des syndicats de Rio Tinto

- ATTENDU QUE** plusieurs milieux de travail de nos sections locales appartiennent à Rio Tinto ;
- ATTENDU QU’** **il existe une** histoire de relations de travail difficiles avec cette multinationale ;
- ATTENDU QUE** les stratégies de négociation de Rio Tinto sont en constante évolution et que nous avons l’obligation de nous y adapter pour maintenir et continuer d’améliorer nos conditions de travail ;
- ATTENDU QUE** les reculs d’un des nôtres sont susceptibles d’être imposés à d’autres sections locales ;
- ATTENDU QU’** **il est important** de maintenir et de renforcer la solidarité entre les travailleurs de Rio Tinto afin d’améliorer notre rapport de force face à cette multinationale,

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos organise en 2025 une rencontre de tous les syndicats de Rio Tinto nord-américains sans égard à leur allégeance afin d’échanger sur nos expériences et de développer de nouvelles stratégies.

SL 9490

Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 19 amendée, en modifiant les 2^e et 5^e attendus.

5^e PARTIE

ENJEUX DE JUSTICE SOCIALE

RÉSOLUTION 20 amendée
Implication syndicale et travailleurs étrangers temporaires (TET)

ATTENDU QUE la pleine intégration des travailleurs étrangers temporaires (TET) dans nos sections locales **est essentielle au rapport de force des travailleurs ;**

ATTENDU QU’ **il est** essentiel de **bâtir** de la solidarité afin d’atteindre nos objectifs et d’assurer la défense de nos intérêts ;

ATTENDU QUE la crainte de voir leur contrat de travail non renouvelé est un frein majeur à l’implication syndicale des TET,

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos élabore un modèle de **disposition de convention collective** qui reconnaît aux TET le droit de s’impliquer syndicalement sans représailles **en incluant, entre autres, dans nos clauses contre la discrimination et le harcèlement, le motif du statut d’emploi défini, de manière à inclure la réalité migratoire des personnes à statut temporaire présentes dans nos rangs, telles que les travailleurs étrangers temporaires, les demandeurs d’asile et les étudiants internationaux ou ceux détenant un permis post diplôme.**

QU’IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE ces dispositions de convention collective incluent qu’en cas de non-renouvellement de permis **de travail**, l’employeur **ait** le fardeau de prouver le caractère justifié de la décision, et qu’en l’absence de motifs raisonnables, l’employeur **assume** les frais de rapatriement au Canada.

QU’IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos entreprenne une démarche de lobbying auprès du **gouvernement** fédéral **pour qu’en cas de représailles de l’employeur, telles que le non-renouvellement du permis de travail en raison de l’implication syndicale, que le travailleur visé puisse invoquer ce motif afin d’obtenir un permis de travail ouvert.**

SL 8644

Le comité des résolutions recommande l’adoption de la résolution 20 amendée, en modifiant les deux premiers attendus, en scindant le premier résolu et en modifiant le dernier résolu.

RÉSOLUTION 21 amendée

Libre accès à des produits d'hygiène menstruelle au travail

ATTENDU QUE depuis près de 45 ans, les Métallos luttent de manière organisée pour l'apport de changements positifs aux conditions de vie et de travail des femmes suivant la création du premier comité de la condition féminine des Métallos, en 1981, à la section locale 2900 de Toronto ;

ATTENDU QU' en 2005, le Syndicat des Métallos a modifié ses statuts pour exiger que toutes ses sections locales établissent un comité de la condition féminine et que, suite aux nombreux rappels du comité de condition féminine du Québec, de plus en plus de sections locales contribuent à cette fière histoire ;

ATTENDU QUE depuis le 15 décembre 2023, les employeurs sous juridiction fédérale ont pour obligation de fournir des produits d'hygiène menstruelle à leur effectif, et ce, gratuitement ;

ATTENDU QUE l'utilisation de ces produits d'hygiène menstruelle ne sont pas un choix pour les femmes, il s'agit d'une nécessité et que ce n'est pas toujours possible pour elles de les avoir en main en cas de besoin ;

ATTENDU QUE les employeurs sous juridiction provinciale fournissent actuellement des produits sanitaires de base, comme du papier hygiénique et du savon gratuitement,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, par le biais de ses permanents syndicaux et des comités de négociation des sections locales, aide les comités de condition féminine ainsi **que** les militants des sections locales à faire pression sur leur employeur pour offrir gratuitement des produits d'hygiène menstruelle dans les salles de bain.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse du lobbying auprès du gouvernement québécois afin de modifier la législation de manière équivalente à ce qui est prévu sous juridiction fédérale, c'est-à-dire d'imposer aux employeurs l'obligation de fournir gratuitement des produits d'hygiène menstruelle aux travailleuses.

SL 9238, 9421

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 21 amendée, en modifiant le premier résolu.

RÉSOLUTION 22 amendée

Remboursements des traitements contre l'obésité

- ATTENDU QUE** l'obésité est une maladie chronique qui entraîne de graves problèmes de santé comme des maladies cardiovasculaires, le diabète de type 2, des troubles musculosquelettiques et certains cancers, ce qui engendre des coûts importants à la fois pour les patients et pour le système de santé ;
- ATTENDU QUE** la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ne couvre pas **les médicaments** contre l'obésité parce qu'ils sont exclus de la mesure du patient d'exception **et que les** assureurs privés ne sont pas tenus de les couvrir puisque la RAMQ ne le fait pas ;
- ATTENDU QUE** la décision de ne pas rembourser les médicaments contre l'obésité a été prise par le gouvernement du Québec à une époque où ces médicaments augmentaient les risques cardiovasculaires et n'étaient pas très efficaces ;
- ATTENDU QU'** au Royaume-Uni et en France par exemple le sémaglutide est remboursé s'il est prescrit au sein d'un service spécialisé de gestion du poids assurant une prise en charge multidisciplinaire de l'obésité ;
- ATTENDU QUE** l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux a publié en octobre 2022 qu'un changement des habitudes de vie associé à la pharmacothérapie permet une perte de poids additionnelle de 3 à 17 % chez les adultes,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et ses syndicats affiliés, intervienne auprès du gouvernement pour élargir l'offre de service, d'accompagnement et des traitements disponibles contre l'obésité **et pour que la RAMQ offre, sous certaines balises, la couverture universelle des traitements contre l'obésité.**

SL 6658

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 22 amendée, en modifiant le 2^e attendus et en jumelant les résolus.

RÉSOLUTION 23 amendée
Loi sur les régimes complémentaires de retraite

- ATTENDU QUE** la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* a été modifiée par le projet de loi n° 57 en 2015 ;
- ATTENDU QU'** une des priorités de cette modification était de sécuriser et de renflouer les régimes de retraite ;
- ATTENDU QUE** ces objectifs ont été atteints ;
- ATTENDU QUE** des surplus demeurent dans le régime afin de sécuriser les employeurs au détriment de la santé financière des bénéficiaires en empêchant **par exemple l'indexation des prestations de retraite** si les critères de 105 % en solvabilité et **de ±120 %** en capitalisation ne sont pas atteints,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, entreprenne des discussions avec Retraite Québec pour abaisser, **sans mettre en péril le régime de retraite**, les **pourcentages** de solvabilité et **de** capitalisation requis avant l'utilisation des excédents d'actif.

SL 9490

Le comité des résolutions recommande l'adoption de la résolution 23 amendée, en modifiant le dernier attendu et le résolu.